

David Masi Cheddesingh *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent***INDEXED AS: R. v. CHEDDESINGH****Neutral citation: 2004 SCC 16.**

File No.: 29662.

2004: March 19.

Present: McLachlin C.J. and Iacobucci, Major, Binnie, LeBel, Deschamps and Fish JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Sentencing — Manslaughter — Life sentence — Accused convicted of manslaughter resulting from rape and subsequent death of 76-year-old victim — Sentencing judge characterizing offence as one of “stark horror” — Whether judge considered all relevant factors and exercised his discretion judicially in sentencing accused to life imprisonment.

Criminal law — Sentencing — Eligibility for parole — Appropriateness of parole ineligibility order.

Cases Cited

Applied: *R. v. Zinck*, [2003] 1 S.C.R. 41, 2003 SCC 6.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 743.6(2).

Authors Cited

Manson, Allan. *The Law of Sentencing*. Toronto: Irwin Law, 2001.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (2002), 60 O.R. (3d) 721, 162 O.A.C. 151, 168 C.C.C. (3d) 310, [2002] O.J. No. 3176 (QL), dismissing the accused's appeal from his

David Masi Cheddesingh *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée***RÉPERTORIÉ : R. c. CHEDDESINGH****Référence neutre : 2004 CSC 16.**

N° du greffe : 29662.

2004 : 19 mars.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Iacobucci, Major, Binnie, LeBel, Deschamps et Fish.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Détermination de la peine — Homicide involontaire coupable — Emprisonnement à perpétuité — Accusé reconnu coupable d'homicide involontaire coupable par suite du viol et du décès subséquent de la victime âgée de 76 ans — Le juge chargé de la détermination de la peine a qualifié l'infraction d'« abomination » — Le juge a-t-il considéré tous les facteurs pertinents et exercé judicieusement son pouvoir discrétionnaire en condamnant l'accusé à l'emprisonnement à perpétuité?

Droit criminel — Détermination de la peine — Admissibilité à la libération conditionnelle — Justesse de l'ordonnance relative à la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle.

Jurisprudence

Arrêt appliqué : *R. c. Zinck*, [2003] 1 R.C.S. 41, 2003 CSC 6.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 743.6(2).

Doctrine citée

Manson, Allan. *The Law of Sentencing*. Toronto : Irwin Law, 2001.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (2002), 60 O.R. (3d) 721, 162 O.A.C. 151, 168 C.C.C. (3d) 310, [2002] O.J. No. 3176 (QL), qui a rejeté l'appel de l'accusé contre la peine

sentence of life imprisonment for manslaughter and varying the parole ineligibility period. Appeal dismissed.

C. Leslie Maunder, for the appellant.

Sandra Kingston and *David Leposky*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

1

THE CHIEF JUSTICE — We are all of the view that this appeal should be dismissed. The first issue is whether the trial judge erred by using the concept of “stark horror” in imposing a life sentence. We agree with the appellant’s counsel that terms such as “stark horror”, “worst offence” and “worst offender” add nothing to the analysis and should be avoided. All relevant factors under the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, must be considered. A maximum penalty of any kind will by its very nature be imposed only rarely (see A. Manson, *The Law of Sentencing* (2001), at p. 106) and is only appropriate if the offence is of sufficient gravity and the offender displays sufficient blameworthiness. As is always the case with sentencing, the inquiry must proceed on a case-by-case basis. Here we are satisfied that the sentencing judge considered all the relevant factors and exercised his discretion judicially in sentencing the appellant to life imprisonment.

2

The second issue is the appropriateness of the parole ineligibility order under s. 743.6(2) of the *Code*, as amended by the Court of Appeal to 10 years in conformity with the wording of the section. In our view this matter is governed by *R. v. Zinck*, [2003] 1 S.C.R. 41, 2003 SCC 6. The sentencing judge in this case applied the principles set out in *Zinck* and cannot be said to have made a demonstrably unfit parole order. Specific deterrence was a paramount concern and for justifiable

d’emprisonnement à perpétuité infligée pour homicide involontaire coupable et qui a modifié la période d’inadmissibilité à la libération conditionnelle. Pourvoi rejeté.

C. Leslie Maunder, pour l’appelant.

Sandra Kingston et *David Leposky*, pour l’intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LA JUGE EN CHEF — Nous sommes tous d’avis que le présent pourvoi doit être rejeté. La première question consiste à décider si le juge du procès a commis une erreur en utilisant la notion d’[TRADUCTION] « abomination » en imposant l’emprisonnement à perpétuité. Nous sommes d’accord avec le procureur de l’appelant que des termes comme « abomination », [TRADUCTION] « pire infraction » et « pire délinquant » n’ajoutent rien à l’analyse et devraient être évités. Tous les facteurs pertinents pour l’application du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, doivent être pris en compte. En raison de leur nature même, les peines maximales, quelles qu’elles soient, sont rarement infligées (voir A. Manson, *The Law of Sentencing* (2001), p. 106) et ne sont appropriées que si l’infraction est suffisamment grave et le délinquant suffisamment à blâmer. Comme toujours en matière de détermination de la peine, il faut examiner chaque cas individuellement. En l’espèce, nous sommes convaincus que le juge qui a déterminé la peine a considéré tous les facteurs pertinents et exercé judicieusement son pouvoir discrétionnaire en condamnant l’appelant à l’emprisonnement à perpétuité.

La deuxième question concerne la justesse de l’ordonnance relative à la période d’inadmissibilité à la libération conditionnelle rendue sur le fondement du par. 743.6(2) du *Code*, période modifiée à 10 ans par la Cour d’appel conformément au texte de cette disposition. À notre avis, l’arrêt *R. c. Zinck*, [2003] 1 R.C.S. 41, 2003 CSC 6, répond à cette question. En l’espèce, le juge qui a déterminé la peine a appliqué les principes énoncés dans l’arrêt *Zinck* et on ne saurait dire qu’il a rendu une

reasons. The expert evidence indicated that the offender's personality disorders made him a danger to society. His ability to address his personality disorders can come only with time and possibly not at all. As such, the parole order must be upheld. We would dismiss the appeal.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Pinkofskys, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.

ordonnance manifestement injuste. La dissuasion était une préoccupation primordiale, et ce pour des raisons justifiables. La preuve d'expert indique que, en raison de ses troubles de la personnalité, le délinquant constituait un danger pour la société. Seul le temps peut lui permettre de composer avec ses troubles de la personnalité, si jamais il y parvient. Dans les circonstances, l'ordonnance relative à la libération conditionnelle doit être confirmée. Nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant : Pinkofskys, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Ontario, Toronto.